OFFRE TARIFAIRE ET COMMERCIALE BIÉNERGIE POUR LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE

- HYDRO-QUÉBEC ET ÉNERGIR -

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3
1 PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE VISÉE 4
2 DESCRIPTION DE L'OTC POUR LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE 4
2.1 Mesure tarifaire de HQ 4
2.1.1 Principales modalités d'application 5
2.1.2 Structure tarifaire 6
2.2 Mesure tarifaire d'Énergir 8
2.2.1 Modifications aux Conditions de service et Tarif d'Énergir 9
2.3 Mesures commerciales 10
2.3.1 Soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces des Distributeurs 10
2.3.2 Annulation des frais associés aux travaux électriques réalisés par HQ 11
2.3.3 Mesures incitatives du SITÉ 11
3 ANALYSES FINANCIÈRES DU POINT DE VUE DES CLIENTS 12
3.1 Description des cas types 12
3.2 Analyse des coûts totaux et évaluation de la PRI 14
CONCLUSION 18
ANNEXE A - MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET JUSTIFICATIONS .....
ANNEXE B - MODIFICATIONS AU DOCUMENT *ELECTRICITY RATES* ET JUSTIFICATIONS .....

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tarif biénergie CI proposé 8
Tableau 2 : Volume de consommation considéré selon les cas types sélectionnés 12
Tableau 3 : Type d'équipement de chauffage des espaces considéré pour le système à air chaud selon les cas types sélectionnés 13
Tableau 4 : Type d'équipement de chauffage des espaces considéré pour le système hydronique selon les cas types sélectionnés 13
Tableau 5 : Commerce de détail de petite taille 15
Tableau 6 : Bureau commercial 16
Tableau 7 : Bureau institutionnel 16
Tableau 8 : Hôpital 17
Tableau 9 : École secondaire 18

Introduction

Le 16 septembre 2021, Énergir, s.e.c. (« Énergir ») et Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« Hydro-Québec » ou « HQ ») (conjointement les « Distributeurs ») ont déposé une demande conjointe à la Régie de l'énergie (la « Régie ») relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (la « Demande »)[1], laquelle repose sur une entente de collaboration préalablement intervenue entre les Distributeurs[2].

Cette Demande faisait suite au Plan pour une économie verte 2030 (le « PEV 2030 ») publié par le gouvernement du Québec (le « Gouvernement ») en novembre 2020, dans lequel il fait état de ses orientations en matière énergétique. Le PEV 2030, à titre de politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, énonce plus précisément les moyens devant être mis en place pour atteindre les cibles de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (« GES ») que le Gouvernement s'est fixées dans sa Politique énergétique 2030 et s'inscrit en continuité de celle-ci. Le Gouvernement lançait également dans cette foulée le Plan de mise en œuvre 2021-2026 (le « PMO » 2021-2026) du PEV 2030. En juin 2021, le Gouvernement a pris le décret 874-2021[3] indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard des moyens devant être mis en place pour réduire les émissions de GES issues du chauffage des bâtiments d'ici 2030.

Le traitement de la Demande se déroule en deux phases. La première phase visait notamment la reconnaissance d'un principe général selon lequel est établie une contribution pour la réduction des GES (la « Contribution GES »), ainsi que sa méthode d'établissement, permettant un partage des coûts de décarbonation aux fins de l'établissement des revenus requis d'Énergir et de HQ, pour la fixation de leurs tarifs respectifs. Toutefois, bien qu'exposant globalement l'offre concertée de biénergie électricité – gaz naturel (l'« Offre ») afin d'en donner une vue d'ensemble, cette première phase traitait de l'offre tarifaire et commerciale (l'« OTC ») pour la clientèle résidentielle uniquement, étant donné la disponibilité de technologies matures et l'existence du tarif DT de HQ pour cette clientèle. L'offre technologique restreinte et l'absence d'un tarif biénergie approprié militaient pour un traitement ultérieur de l'OTC pour la clientèle commerciale et institutionnelle (« CI »).

Dans la présente phase, HQ demande à la Régie de fixer un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance se déclinant en trois structures tarifaires, comme proposé à la section 2.1, et Énergir soumet, pour approbation par la Régie, certaines modifications à ses *Conditions de service et Tarif*, telles qu'elles sont proposées à la section 2.2.1. Les propositions des Distributeurs pour ce segment de clients tiennent compte de la décision D-2022-061[4] relative à la phase 1 de la Demande. Elles donnent également

---

1 R-4169-2021 (phase 1), pièces HQD-Énergir-1, document 1 (B-0034), HQD-Énergir-1, document 2 (B-0093) et HQD-Énergir-1, document 3 (B-0007).
2 R-4169-2021 (phase 1), pièce HQD-Énergir-1, document 1 (B-0034), Annexe A.
3 Décret 874-2021.
4 R-4169-2021 (phase 1), décision D-2022-061.

suite aux préoccupations économiques, sociales et environnementales du Gouvernement énoncées au décret 1395-2022[5] en favorisant l'utilisation de la biénergie pour le chauffage des espaces de la clientèle CI et en proposant un tarif compétitif de manière à contribuer à la cible de réduction des émissions de GES inscrites au PEV 2030.

Dans les prochaines sections, les Distributeurs décrivent la clientèle visée, les mesures tarifaires proposées par HQ et Énergir, ainsi que les mesures commerciales offertes en complément par les différentes parties prenantes impliquées pour encourager ce segment de clientèle à adhérer à la biénergie électricité – gaz naturel. Ils présentent également une analyse de l'impact de l'OTC du point de vue des clients visés.

1 PORTRAIT DE LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE VISÉE

En plus de viser la clientèle résidentielle, l'Offre décrite en phase 1 de la Demande[6] cible les clients d'Énergir du secteur CI ayant un besoin de chauffe des espaces ou de l'eau qui prévoient changer un appareil de chauffage prochainement. Comme présenté en phase 1, les clients CI ayant une consommation respective de 15 000 m³ et moins et de 500 000 m³ et moins ont le plus grand avantage à participer à l'OTC. Ces balises volumétriques ont été retenues pour les différentes analyses réalisées dans le cadre de ce dossier.

Pour la clientèle CI, les volumes de consommation liés au chauffage des espaces seront convertis à la biénergie, tandis que ceux liés au chauffage de l'eau seront convertis au mode tout à l'électricité (« TAE ») lorsqu'applicable. Les nouveaux bâtiments pour lesquels Énergir reçoit une demande de branchement au réseau gazier sont également visés.

Les Distributeurs estiment à environ 35 000 les clients commerciaux et 6 500 les clients institutionnels pouvant être admissibles à l'OTC. Les usages de base des clients visés sont présentement facturés aux tarifs généraux d'électricité de petite et moyenne puissance G, M ou G9.

2 DESCRIPTION DE L'OTC POUR LA CLIENTÈLE COMMERCIALE ET INSTITUTIONNELLE

2.1 Mesure tarifaire de HQ

Il n'y a actuellement pas de tarif biénergie accessible à la clientèle CI. Ainsi, HQ propose d'introduire un nouveau tarif biénergie pour le chauffage des espaces des clients CI de petite et de moyenne puissance admissible. Pour être admissibles au tarif biénergie proposé, les clients doivent notamment disposer d'un système de chauffage biénergie qui utilise l'électricité comme source d'énergie principale et un combustible comme source d'appoint, principalement utilisé lors des périodes de grand froid, et qui est muni d'un dispositif de permutation permettant le transfert automatique d'une source d'énergie à l'autre. La capacité du système biénergie en

[5] Décret 1395-2022.
[6] R-4169-2021 (phase 1), pièce HQD-Énergir-1, document 1 (B-0034), section 2.1.

mode d'appoint doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces. À l'instar du tarif DT offert à la clientèle résidentielle qui s'applique à tous les combustibles, HQ propose qu'outre le gaz naturel, tous les combustibles, incluant le mazout, le propane ou les granules de bois, soient admissibles comme source d'énergie de chauffage d'appoint aux nouveaux tarifs biénergie CI[7], et ce, même si l'Offre vise uniquement la biénergie électricité – gaz naturel, cela toujours afin de maximiser la réduction des émissions de GES, dans une perspective de transition énergétique.

2.1.1 Principales modalités d'application

Usage visé

Dans le but d'encourager la clientèle CI à adhérer à l'OTC et à convertir le chauffage des espaces à la biénergie, HQ propose aux clients dont les caractéristiques du système biénergie permettent l'effacement du chauffage des espaces, de facturer cet usage à l'électricité à un prix avantageux en dehors des périodes de grand froid en contrepartie de l'effacement de la charge associée à cet usage lors des périodes de forte demande. En périodes de grand froid, le système de chauffage devra fonctionner en mode combustible. De plus, un prix plus élevé sera appliqué pour toute consommation d'électricité enregistrée lors de ces périodes de forte demande. Cette combinaison de prix a pour but d'inciter le client à utiliser la bonne source d'énergie au bon moment.

Contrairement à la situation des clients résidentiels, les usages électriques de base de même que les besoins de chauffage de l'eau de la clientèle CI sont hétérogènes. En effet, pour certains clients, la consommation associée à ces usages peut représenter la majorité de leur consommation électrique, tandis que pour d'autres, elle n'en représente qu'une faible portion. Afin de ne pas pénaliser les clients qui ont un usage captif de l'électricité significatif en raison de la nature de leurs activités, il est important de bien distinguer la consommation d'électricité associée au chauffage des espaces de celle associée aux autres usages. Cette distinction permet ainsi de facturer au tarif général applicable la consommation associée aux autres usages et ainsi d'éviter la cannibalisation des ventes déjà présentes à l'électricité.

Dans le cadre de l'OTC visant la clientèle CI, HQ propose d'introduire un mesurage distinct pour l'alimentation électrique du système biénergie. L'ajout d'un 2e compteur permet ainsi de mesurer directement et efficacement la consommation relative au chauffage des espaces.

Suivant la logique décrite ci-dessus, le chauffage de l'eau à l'aide d'un chauffe-eau converti à l'électricité sera mesuré avec l'ensemble des usages de base, tels que l'éclairage, et facturé au tarif général applicable.

[7] L'OTC est avantageuse seulement pour les clients passant du gaz naturel à la biénergie en raison des critères d'admissibilité aux aides financières.

Permutation d'une source d'énergie à l'autre

De façon générale, les périodes où la température est plus froide coïncident avec les besoins élevés d'approvisionnement de HQ et les moments où les moyens de gestion sont les plus sollicités.

Le déploiement de moyens de gestion visant diverses périodes comme le tarif DT, applicable à la clientèle résidentielle, qui assure une permutation sur la base de la température, permet de mieux répondre aux besoins d'approvisionnement de HQ, par opposition à la mise en place de moyens de gestion de la demande visant toutes les mêmes périodes à plage horaire fixe. En plus de permettre à HQ de diversifier ses moyens de gestion, l'effacement de la charge de chauffage sur la base de la température est justifié en raison de leur forte corrélation. En effet, comme mentionné par la Régie dans sa décision D-2022-061, en couvrant davantage d'heures que les 100 heures les plus critiques, la biénergie représente un apport d'énergie d'hiver appréciable alors que la fin des surplus d'HQ se confirme[8]. La Régie ajoute du même souffle que le tarif DT semble être un outil adapté pour combiner l'usage d'un combustible avec les thermopompes pour ainsi bien démarrer l'Offre biénergie, notamment le volet qui encourage l'adoption des thermopompes. Ceci est également vrai pour le secteur CI.

Ainsi, le tarif biénergie proposé permettra à HQ de réduire les coûts associés à la desserte de la clientèle CI pour le chauffage des espaces par rapport au mode TAE. Les clients admissibles pourront ainsi réaliser des économies annuelles par rapport à leur tarif d'électricité général applicable en contrepartie de l'effacement de leur chauffage des espaces à l'électricité lors des périodes où la température sera inférieure à la température de permutation. Lors de ces périodes, la charge pour le chauffage des espaces doit être alimentée par un combustible admissible. Ce nouveau tarif favorisera également l'installation d'équipements efficaces dans les bâtiments CI.

2.1.2 Structure tarifaire

Période de chauffage pour la clientèle biénergie CI

HQ propose d'établir, comme période de chauffage pour la clientèle CI, la période du 1er octobre au 30 avril de l'année suivante. En effet, les besoins de chauffage des espaces dépassent généralement la période d'hiver définie dans les *Tarifs d'électricité*. Comme le tarif biénergie CI proposé vise à facturer un prix avantageux pour encourager spécifiquement la décarbonation du chauffage, il est important de capter la majorité de la consommation associée à cet usage.

De plus, HQ propose de décliner le tarif biénergie en deux structures saisonnières selon le tarif général applicable à la clientèle de petite et de moyenne puissance. La structure de prix de ce tarif sera identique pour la période de chauffage, mais sera différenciée hors période de

[8] R-4169-2021 (phase 1), D-2022-061, paragraphe 232.

chauffage puisque ce sont les prix des tarifs de base (tarifs G, M ou G9) de chaque client adhérant à l'OTC qui seront appliqués.

Structure tarifaire applicable lors de la période de chauffage

Pour la période de chauffage, la structure du tarif biénergie CI proposé comprend deux prix d'énergie applicables en fonction de la température extérieure.

Lorsque la température sera supérieure à la température de permutation, laquelle est fixée à -12 ºC ou -15 ºC, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, comme pour le tarif DT, le système de chauffage pourra fonctionner à l'électricité et la consommation sera facturée au bas prix du tarif, soit 5,810 ¢/kWh[9]. Toutefois, lorsque la température extérieure sera inférieure à la température de permutation, le système de chauffage devra fonctionner au combustible. En présence de consommation électrique sous la température de permutation, un prix dissuasif de 51,967 ¢/kWh sera appliqué[10]. Cette structure incorpore donc un signal de prix indiquant au client qu'il n'est pas profitable de transférer des charges, autres que celles associées au chauffage de l'espace, à l'abonnement dédié au chauffage afin de profiter indûment d'un prix avantageux. Toutefois, une portion de la consommation associée à la ventilation pourrait être facturée au prix dissuasif puisque cet usage est non-interruptible. Malgré cela, HQ juge que la structure du tarif biénergie CI proposée assure une rentabilité pour le client comparativement au tarif général applicable.

Structure tarifaire applicable hors période de chauffage

En dehors de la période de chauffage, soit entre le 1er mai et le 30 septembre, les prix équivalents à ceux du tarif général applicable seront pratiqués, afin de ne pas cannibaliser les ventes existantes associées aux usages autres que le chauffage des espaces, notamment la climatisation. En effet, pour ce dernier usage, et contrairement aux clients disposant d'une chaudière électrique, ceux disposant d'une thermopompe peuvent également climatiser avec leur appareil de chauffage. Ces clients auraient ainsi un avantage indu par rapport aux clients ne disposant pas d'un tel appareil de chauffage si la structure tarifaire du nouveau tarif proposé était annuelle. Ainsi, en plus d'éviter une perte de revenus pour HQ, la structure tarifaire proposée permet d'assurer l'équité entre les clients biénergie CI ne disposant pas d'un appareil permettant à la fois de chauffer et de climatiser.

Le tableau 1 présente les structures tarifaires du nouveau tarif biénergie CI proposé.

---

9 Équivalent au prix de la deuxième tranche du tarif M pour une alimentation à 25 kV avec un facteur d'utilisation de 100 %. Il s'agit actuellement du prix le plus avantageux que HQ peut offrir à la clientèle CI.

10 Équivalent au prix dissuasif appliqué à l'énergie consommée durant les périodes de restriction et les événements de pointe des différents moyens de gestion de la demande de puissance de HQ.

TABLEAU 1 :
TARIF BIÉNERGIE CI PROPOSÉ[11]

	Structure du tarif biénergie de petite puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance	Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation
Domaine d'application	Puissance à facturer minimale < 65 kW	Puissance maximale appelée > 50 kW	Puissance maximale appelée > 65 kW et faible facteur d'utilisation

Durant la période de chauffage – 1er octobre au 30 avril

Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T ≥ -12 ºC ou -15 ºC	5,810 ¢/kWh
Prix de l'énergie applicable à la consommation lorsque T < -12 ºC ou -15 ºC	51,967 ¢/kWh

En dehors de la période de chauffage – 1er mai au 30 septembre

Frais d'accès au réseau	12,815 $/mois	s.o.	s.o.
Prime de puissance	18,334 $/kW > 50 kW	15,154 $/kW	4,396 $/kW
Prix de l'énergie	15 090 premiers kWh @ 10,290 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 7,920 ¢/kWh	210 000 premiers kWh @ 5,227 ¢/kWh Reste de l'énergie consommée @ 3,876 ¢/kWh	10,476 ¢/kWh pour toute l'énergie consommée
Montant mensuel minimal	12,815 $/mois si l'électricité livrée est monophasée ou 38,445 $/mois si elle est triphasée		

HQ présente dans ses versions française et anglaise, aux annexes A et B respectivement, le texte du nouveau tarif.

2.2 Mesure tarifaire d'Énergir

En combinaison avec le tarif biénergie CI de HQ proposé plus haut, les clients qui auront adhéré à l'OTC se verront tarifer au D_1 pour la portion de gaz naturel consommée. Tel qu'illustré par les factures énergétiques des cas types dans la sous-section 3.2, la tarification existante d'Énergir permet à la majorité des clients ciblés de réaliser des économies intéressantes en biénergie, notamment avec des équipements de chauffage efficaces.

[11] Sur la base des prix en vigueur au 1er avril 2022.

De plus, compte tenu que des réflexions sont toujours en cours dans le cadre du dossier portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir[12], cette dernière propose une seule modification à ses *Conditions de service et Tarif* (« CST »), décrite à la sous-section suivante, afin de favoriser l'adoption à l'OTC.

2.2.1 Modifications aux Conditions de service et Tarif d'Énergir

Comme mentionné à la pièce HQD-Énergir-1, document 3[13], Énergir soumet à la Régie l'extension de l'exemption de l'application du Supplément pour service de pointe aux clients CI adhérant à l'OTC.

De la même manière que pour le marché résidentiel, l'application du Supplément pour service de pointe, décrit à l'article 15.2.4 des CST d'Énergir, aurait comme impact d'amoindrir l'attractivité de la biénergie auprès des clients CI.

De plus, l'application de l'article 15.2.4 serait contradictoire à l'un des principaux objectifs de l'OTC qui est de promouvoir l'utilisation du gaz naturel uniquement en périodes de grand froid, en deçà de la température de permutation du tarif biénergie. Ainsi, pour les raisons susmentionnées, Énergir propose de modifier l'article 15.2.4 de la manière suivante :

« **15.2.4 SUPPLÉMENT POUR SERVICE DE POINTE**

L'article 15.2.4 ne s'applique pas aux clients assujettis au tarif DT ou au tarif biénergie de petite et de moyenne puissance d'Hydro Québec.

15.2.4.1 Clients à usage domestique ou à logement unique

Pour les retraits de gaz naturel des clients à usage domestique unifamiliaux ou à logement unique enregistrés par un appareil de mesurage distinct (sauf si le distributeur a d'autres moyens pour mesurer cette consommation) et destinés à alimenter des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

le taux unitaire supplémentaire est de 40,0 ¢/m³.

15.2.4.2 Autres clients

Pour les retraits de gaz naturel des autres clients enregistrés en un seul point de mesurage, lorsque le client a des installations pouvant utiliser une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe :

Le taux unitaire supplémentaire est établi à la colonne (1) du tableau suivant :

[12] R-3867-2013
[13] R-4169-2021 (phase 1), pièce HQD-Énergir-1, document 3 (B-0007), section 4.

Du 1er novembre au 31 mars

Coefficient d'utilisation mensuel ***%***	***Taux unitaire volumes < 75 000 m³*** ***(1) ¢/m³***	***Taux unitaire volumes > 75 000 m³*** ***(2) ¢/m³***
Plus de 50,0	*0,0*	*0,0*
50,0	*38,2*	*5,4*
40,0	*43,7*	*10,9*
30,0	*54,8*	*22,0*
25,0	*65,6*	*32,8*
20,0	*86,1*	*53,3*
18,0	*100,0*	*67,2*
16,0	*120,8*	*88,0*
14,0	*153,8*	*121,0*
12,0	*212,4*	*179,6*
10,0 et moins	*250,0*	*217,2*

Le taux unitaire supplémentaire sera interpolé linéairement pour tout coefficient d'utilisation intermédiaire aux coefficients d'utilisation du tableau.

Le coefficient d'utilisation mensuel (CU) est calculé comme suit :

$$CU = \frac{VRM}{VJM \times J} \times 100$$

où : ***VRM*** *= volume retiré au cours du mois*
VJM *= volume journalier maximum retiré au cours du mois*
J *= nombre de jours du mois »*

Comme mentionné précédemment, d'autres modifications concernant le Supplément pour service de pointe seront potentiellement soumises à la Régie pour approbation dans le cadre du dossier R-3867-2013 au moment opportun.

2.3 Mesures commerciales

Comme pour l'OTC résidentielle, des aides financières sont prévues pour réduire le surcoût lié aux équipements et les coûts des travaux connexes requis pour adhérer à cette OTC. Ces offres seront complémentaires et dans le respect des missions des parties prenantes. Ces dernières visent à mettre au point un parcours client optimisé et fluide afin de faciliter les démarches d'adhésion des clients par un processus coordonné de demandes d'aides financières.

2.3.1 Soutien pour l'acquisition d'équipements efficaces des Distributeurs

Afin d'augmenter significativement la pénétration de la biénergie et de permettre au plus grand nombre de clients CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, Énergir et HQ souhaitent les accompagner dans leur conversion vers la biénergie de façon à réduire leur période de retour sur l'investissement (« PRI ») lors de l'acquisition d'équipements efficaces. Ce type d'équipements est déjà admissible au programme actuel de HQ, ainsi qu'aux

programmes commerciaux du Plan global en efficacité énergétique d'Énergir, visant cette clientèle.

De plus, des démarches auprès des fabricants seront entreprises afin de développer le marché de certains équipements efficaces actuellement coûteux et peu accessibles, notamment les thermopompes air-eau et les unités de toit hybrides. Par exemple, les Distributeurs entendent offrir une formation à leurs partenaires, mettre en valeur les projets vitrines en cours et les premiers projets de conversion des clients CI participant à l'OTC et poursuivre les discussions avec les fabricants et distributeurs d'équipements. Ces démarches, combinées au nouveau tarif proposé pour la clientèle CI, aux appuis financiers offerts pour l'acquisition d'équipements efficaces et aux activités de commercialisation de l'OTC, devraient stimuler la demande et accélérer la transformation de marché requise pour augmenter la disponibilité et réduire le prix de ces équipements.

2.3.2 Annulation des frais associés aux travaux électriques réalisés par HQ

Le libellé de la nouvelle modalité des Conditions de service (les « CS ») de HQ présenté en phase 1 de la Demande[14] et approuvé par la Régie dans sa décision D-2022-079[15] consistant en l'annulation des frais associés aux travaux nécessaires sur le réseau de distribution d'électricité permet également d'alléger les investissements requis par la clientèle CI pour adhérer à la biénergie. Aucune modification supplémentaire à cette modalité n'est donc requise.

2.3.3 Mesures incitatives du SITÉ

D'autres incitatifs financiers seront versés à la clientèle CI par le Secteur de l'innovation et de la transition énergétique (le « SITÉ ») du Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en complémentarité aux aides financières offertes par les Distributeurs pour les équipements efficaces.

Dans son plan budgétaire 2022, le Gouvernement a d'ailleurs indiqué faire de la protection de l'environnement une priorité[16]. À cet égard, le PMO 2022-2027 du PEV 2030, qui a été dévoilé en avril 2022, présente une bonification de 1 milliard de dollars du budget des actions prévues par rapport à celui du PMO 2021-2026 et porte le budget de la mesure « Soutenir la conversion du gaz naturel vers l'électricité pour la gestion de la pointe » à 158 M$ pour la période visée[17]. Le MERN prévoit rendre disponible des aides financières à la clientèle CI pour la biénergie dans le cadre notamment de son programme ÉcoPerformance[18]. Les modalités seront développées de façon à assurer l'adhésion du plus grand nombre. Elles devraient couvrir une

---

14 R-4169-2021 (phase 1), pièce HQD-Énergir-1, document 2 (B-0093), section 2.2.2.
15 R-4169-2021 (phase 1), D-2022-079, paragraphe 23.
16 Budget 2022-2023, Votre gouvernement, Plan budgétaire, mars 2022.
17 Plan de mise en œuvre 2022-2027 du Plan pour une économie verte 2030.
18 Hydro-Québec, Décarboner le chauffage au meilleur coût grâce à la biénergie : une solution désormais disponible pour la clientèle résidentielle, 22 juin 2022.

part importante des surcoûts des équipements biénergie et du coût des travaux connexes chez les clients participants, voire la totalité dans certains cas.

3 ANALYSES FINANCIÈRES DU POINT DE VUE DES CLIENTS

Afin d'analyser l'impact de l'OTC du point de vue des clients admissibles, cinq cas types CI ont été sélectionnés, soit deux cas types commerciaux et trois cas types institutionnels. Bien que la clientèle CI soit hétérogène, tant en termes de tailles que de profils de consommation, ces cas types permettent de capter la diversité rencontrée et d'ainsi illustrer les impacts de la conversion à la biénergie sur une variété représentative de factures énergétiques.

Les cas types sélectionnés pour évaluer la PRI sont décrits dans cette section. Tout comme pour la clientèle résidentielle, des aides financières pour soutenir la conversion de la clientèle CI seront octroyées par les Distributeurs et par le SITÉ. Comme mentionné à la section 2.3.3, ces aides financières ne sont pas encore déterminées. Une étude de sensibilité est ainsi présentée à titre indicatif afin d'estimer les PRI pour les clients en fonction de la proportion des coûts subventionnés.

3.1 Description des cas types

Les volumes de consommation annuels présentés au tableau 2 représentent la consommation de gaz naturel et d'électricité de cinq clients réels sélectionnés conjointement par les Distributeurs. Les tableaux 3 et 4 décrivent les types d'équipements de chauffage de l'espace associés à chacun de ces cas types.

TABLEAU 2 :
VOLUME DE CONSOMMATION CONSIDÉRÉ SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel		
Cas type	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Chauffage et chauffe-eau (m^3)	5 209	10 812	76 018	213 222	331 342
Base électrique (kWh)	35 179	109 343	589 500	1 777 680	2 011 000

TABLEAU 3 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME À AIR CHAUD SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial	
Cas type	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial
Tout gaz	Unité de toit au gaz	
TAE standard	Unité de toit électrique	
Biénergie efficace	Unité de toit hybride (gaz / thermopompe)	

TABLEAU 4 :
TYPE D'ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE DES ESPACES CONSIDÉRÉ POUR LE SYSTÈME HYDRONIQUE SELON LES CAS TYPES SÉLECTIONNÉS

Segments	Commercial		Institutionnel		
Cas type	Commerce de détail de petite taille	Bureau commercial	Bureau institutionnel	Hôpital	École secondaire
Tout gaz	Chaudière au gaz				
TAE standard	Chaudière électrique				
TAE efficace	Thermopompe air-eau et chaudière électrique				
Biénergie standard	Chaudière au gaz et électrique				
Biénergie efficace	Chaudière au gaz et thermopompe air-eau				

Le choix des systèmes de chauffage des espaces a été déterminé en fonction de leur prédominance dans le marché ou de leur impact financier pour le client.

En ce qui concerne le segment commercial, plus de 80 % des clients au gaz naturel détiennent un système à air chaud. Le type d'équipement considéré dans l'établissement des cas types pour ce segment de marché est l'unité de toit. Les 20 % de clients commerciaux résiduels possèdent un système hydronique. L'équipement retenu aux fins des présentes analyses est la chaudière.

Quant au segment institutionnel, notamment dans les paliers de volumes de consommation les plus élevés, plus de 80 % des clients ont un système hydronique. Les cas types ne

considèrent que le système hydronique avec des chaudières au gaz naturel puisqu'en termes de nombre de clients, les cas à air chaud sont limités.

Le choix des appareils électriques utilisés dans les scénarios TAE et biénergie a également été déterminé en fonction de leur prédominance dans le marché ou de leur impact financier pour le client. Par exemple, pour les clients commerciaux avec un système de chauffage à air chaud TAE, la technologie standard a été retenue pour ces raisons. Cependant, dans le scénario biénergie, ces clients ont un intérêt financier à adopter la technologie efficace.

3.2 Analyse des coûts totaux et évaluation de la PRI

L'ensemble des coûts reliés aux factures énergétiques tout gaz, TAE et biénergie ainsi que ceux relatifs aux équipements sont présentés aux tableaux 5 à 9 pour chacun des cas types sélectionnés.

Pour chacun des scénarios, les hypothèses tarifaires suivantes ont été retenues :

- Tout gaz : Le chauffage des espaces et de l'eau au gaz naturel est facturé au tarif D_1 d'Énergir et les usages électriques au tarif général applicable ;
- TAE : Tous les usages sont à l'électricité et facturés au tarif général applicable ;
- Biénergie : Le chauffage des espaces en dessous de la température de permutation[19] est facturé au tarif D_1 d'Énergir. Durant la période de chauffage, lorsque la température est supérieure à la température de permutation, le chauffage des espaces est facturé au bas prix du tarif biénergie proposé par HQ, tandis que le tarif général approprié est appliqué en dehors de la période de chauffage. Les usages de base sont quant à eux facturés au tarif général applicable toute l'année.

Les prix du gaz naturel et de l'électricité en vigueur au 1er avril 2022[20] ont été utilisés pour le calcul des factures.

Par ailleurs, les Distributeurs rappellent que dans le contexte de décarbonation du chauffage des bâtiments et en vue de limiter les impacts sur les besoins en pointe de HQ, les scénarios de conversion TAE sont présentés à titre de base comparative aux scénarios de conversion biénergie. Ces scénarios de conversion ne sont pas considérés comme souhaitables et ne sont pas visés par l'OTC.

Les factures annuelles énergétiques et les coûts des équipements présentés dans les tableaux 5 à 9 ne prennent pas en compte les diverses aides financières puisque les montants sont présentement en cours d'analyse. Par conséquent, le coût réel payé par le client sera moindre. À des fins d'illustration, les PRI ont été calculées selon trois cas de figure, soit sans aide financière, soit avec des aides financières permettant de couvrir 50 % et 80 % du surcoût.

---

[19] Pour les factures annuelles présentées aux tableaux 5 à 9, la permutation effective des équipements standards est établie à -12 °C, tandis que celle des équipements efficaces est établie à -9 °C.

[20] Le prix de la fourniture de gaz naturel et du SPEDE correspondent à une moyenne d'octobre 2021 à septembre 2022.

Advenant l'octroi d'une aide financière couvrant 100 % du surcoût, la PRI serait nulle dans tous les cas types.

Concernant les deux cas types commerciaux, les clients qui détiennent un système à air chaud bénéficieraient d'une PRI intéressante dès 50 % d'aides financières des surcoûts (5 ans ou moins) lorsqu'ils optent pour la biénergie avec des unités de toit hybrides au gaz accompagnées d'une thermopompe. Bien que la PRI pour le système hydronique soit moins avantageuse, il est important de rappeler que moins de 20 % des clients commerciaux ont recours à ce système pour le chauffage et que les aides financières pourraient couvrir une grande partie des surcoûts.

TABLEAU 5 :
COMMERCE DE DÉTAIL DE PETITE TAILLE

	Système à air chaud			Système hydronique				
Scénarios	Tout gaz	TAE standard	Biénergie efficace	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles ($)	7 357	8 798	6 229	7 357	8 798	7 168	6 974	6 229
Coût des équipements ($)	28 696	45 705	39 395	14 700	44 550	125 883	26 903	101 183
PRI sans aide financière (an)		s.o.	9		s.o.	589	32	77
PRI avec 50 % d'aide financière (an)			5			295	16	38
PRI avec 80 % d'aide financière (an)			2			118	6	15

TABLEAU 6 :
BUREAU COMMERCIAL

	Système à air chaud			Système hydronique				
Scénarios	Tout gaz	TAE standard	Biénergie efficace	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles ($)	18 449	32 537	15 714	18 449	32 537	25 690	17 684	15 714
Coût des équipements ($)	53 894	76 010	71 289	17 400	58 700	191 933	38 753	153 236
PRI sans aide financière (an)		s.o.	6		s.o.	s.o.	28	50
PRI avec 50 % d'aide financière (an)			3				14	25
PRI avec 80 % d'aide financière (an)			1				6	10

Pour les clients du segment institutionnel, les critères décisionnels reposent en grande partie sur la durée de vie des équipements et sur les impératifs de réduction de GES, bien que la notion de PRI ne soit pas sans importance. À ce dernier égard, les Distributeurs sont d'avis que les mesures d'exemplarité de l'État pourront jouer un rôle déterminant dans la conversion des bâtiments des clients institutionnels qui présentent des PRI moins intéressantes[21].

[21] Mesures d'exemplarité de l'État, Guide des modalités d'application, mars 2022.

TABLEAU 7 :
BUREAU INSTITUTIONNEL

	Système hydronique				
Scénarios	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles ($)	101 528	158 560	135 597	99 667	84 231
Coût des équipements ($)	43 800	344 550	805 806	370 117	704 573
PRI sans aide financière (an)		s.o.	s.o.	175	38
PRI avec 50 % d'aide financière (an)				88	19
PRI avec 80 % d'aide financière (an)				35	8

TABLEAU 8 :
HÔPITAL

	Système hydronique				
Scénarios	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles ($)	259 830	379 982	342 640	261 954	226 768
Coût des équipements ($)	125 800	955 250	2 209 019	772 117	1 782 386
PRI sans aide financière (an)		s.o.	s.o.	s.o.	50
PRI avec 50 % d'aide financière (an)					25
PRI avec 80 % d'aide financière (an)					10

TABLEAU 9 :
ÉCOLE SECONDAIRE

	Système hydronique				
Scénarios	Tout gaz	TAE standard	TAE efficace	Biénergie standard	Biénergie efficace
Factures annuelles ($)	377 546	543 362	470 408	383 792	320 732
Coût des équipements ($)	154 000	1 069 550	2 741 217	941 187	2 337 753
PRI sans aide financière (an)		s.o.	s.o.	s.o.	38
PRI avec 50 % d'aide financière (an)					19
PRI avec 80 % d'aide financière (an)					8

Finalement, plusieurs solutions proposées permettent aux clients CI de bénéficier d'une PRI raisonnable. Il demeure que, pour certains clients, les coûts de la conversion à la biénergie s'avèrent particulièrement élevés et pourraient alors faire obstacle à celle-ci à court terme à moins d'importantes aides financières. Comme mentionné précédemment, les Distributeurs travailleront de concert avec le SITÉ pour rendre les PRI intéressantes et s'assurer du succès de l'OTC.

CONCLUSION

Afin de contribuer à la décarbonation du chauffage des bâtiments du Québec, les Distributeurs demandent à la Régie :

- Pour HQ, de fixer un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI. Ce tarif présente deux structures saisonnières :
  - Une structure tarifaire commune pour la période de chauffage, composée de deux prix d'énergie applicables en fonction de la température extérieure, soit un bas prix pour favoriser le chauffage à l'électricité lorsque la température est supérieure à une température de permutation et un prix dissuasif incitant à utiliser le gaz naturel en dessous de cette température ;
  - Une structure tarifaire présentant des prix équivalents à ceux du tarif général applicable à chacun des groupes de clients visés en dehors de la période de chauffage ;
- Pour Énergir, d'approuver la modification proposée à l'article 15.2.4 de ses CST.

Pour concrétiser l'OTC auprès de la clientèle CI visée, l'introduction d'un tarif concurrentiel et complémentaire à celui d'Énergir est requise de façon à favoriser son adhésion. En effet, une

PRI raisonnable est souhaitable afin d'inciter la clientèle commerciale visée à se convertir à la biénergie. La mesure tarifaire proposée et les mesures commerciales de HQ et d'Énergir, auxquelles s'ajouteront les mesures incitatives du SITÉ, contribuent à l'atteinte d'une telle PRI pour les clients.

Les Distributeurs useront de l'ensemble des moyens commerciaux requis afin de maximiser l'attrait de l'OTC et permettre à tous les segments de la clientèle CI de participer à la décarbonation du chauffage des bâtiments, et ce, pour atteindre les taux de conversion visés à l'horizon 2030. Les Distributeurs comptent d'ailleurs suivre l'évolution des conversions afin d'apporter les correctifs requis à l'Offre globale, le cas échéant.

Afin de maximiser la contribution de la biénergie à l'atteinte de cette cible du PEV 2030, l'OTC pour la clientèle CI devra être lancée au printemps 2023. Une décision serait donc souhaitée au plus tard au mois d'avril 2023.

HQ demande à la Régie de fixer un nouveau tarif biénergie pour la clientèle CI de petite et de moyenne puissance se déclinant en trois structures tarifaires.

Énergir demande à la Régie d'approuver la modification proposée à l'article 15.2.4 de ses CST.

ANNEXE A

MODIFICATIONS AU DOCUMENT *TARIFS D'ÉLECTRICITÉ* ET JUSTIFICATIONS

Chapitre 8, Section 1

TARIF BIÉNERGIE DE PETITE ET DE MOYENNE PUISSANCE POUR LE CHAUFFAGE DES ESPACES

8.1 Domaine d'application

Le tarif biénergie de petite et de moyenne puissance pour le chauffage des espaces s'applique à l'abonnement annuel de petite ou de moyenne puissance d'un client qui utilise un système biénergie conforme aux dispositions de l'article 8.4.

Le présent tarif s'applique uniquement à l'électricité utilisée par le système biénergie pour le chauffage des espaces. L'électricité destinée aux autres usages fait l'objet d'un abonnement distinct au tarif général applicable.

Le tarif biénergie n'est pas offert aux producteurs autonomes.

8.2 Définitions

« entente de collaboration » : entente conclue entre Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel relativement à une offre biénergie.

« offre biénergie » : offre proposée conjointement par Hydro-Québec et un distributeur de gaz naturel pour inciter les clients à convertir leur système de chauffage à la biénergie électricité-gaz naturel.

« période de chauffage » : période allant du 1er octobre d'une année au 30 avril inclusivement de l'année suivante.

« période sans chauffage » : période allant du 1er mai au 30 septembre inclusivement.

8.3 Conditions d'admissibilité

Pour que l'abonnement soit admissible au présent tarif, les conditions suivantes doivent être remplies :

a) le système biénergie doit être conforme aux modalités énoncées à l'article 8.4 ;

b) l'électricité qui alimente le système biénergie doit être mesurée distinctement au moyen d'un compteur approprié permettant de mesurer la puissance maximale appelée ;

c) le client ne doit pas bénéficier, pour le même abonnement, des options ou tarifs décrits dans les sections 3 et 6 du chapitre 3 ou les sections 6, 7 et 13 du chapitre 4 ;

d) le client ne doit pas être desservi par un réseau autonome.

8.4 Caractéristiques du système biénergie

Le système biénergie doit remplir toutes les conditions suivantes :

a) il doit s'agir d'un système central servant au chauffage des espaces et conçu de telle sorte que l'électricité est utilisée comme source principale de chauffage et un combustible, comme source d'appoint ;

b) la capacité du système biénergie en mode combustible doit être suffisante pour fournir la chaleur nécessaire au chauffage des espaces visés. Les sources d'énergie du système biénergie ne doivent pas être utilisées simultanément ;

c) le système biénergie doit être muni d'un dispositif de permutation permettant le passage automatique d'une source d'énergie à l'autre. Ce dispositif doit, à cet effet, être relié à une sonde de température conformément aux dispositions du sous-alinéa d) ci-après ;

d) la sonde de température est fournie et installée par Hydro-Québec à l'endroit et aux conditions déterminés par celle-ci. Cette sonde indique au dispositif de permutation automatique qu'un changement de mode de chauffage est requis en raison de la température extérieure. Le mode combustible doit être utilisé lorsque celle-ci est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec. Lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, le système biénergie doit fonctionner à l'électricité ;

e) le client peut en plus disposer d'un dispositif de permutation manuel pour commander lui-même le passage d'une source d'énergie à l'autre, mais il doit le faire uniquement en cas de bris d'équipement ;

f) le branchement du distributeur doit alimenter au moins un système biénergie ;

g) le système biénergie peut être muni d'un dispositif de commande qui, après une panne d'électricité, permet seulement l'exploitation en mode combustible pendant un certain temps, quelle que soit la température extérieure. Ce dispositif doit être conforme aux exigences d'Hydro-Québec.

8.5 Modalités d'adhésion

Pour adhérer au présent tarif, le client doit en faire la demande à Hydro-Québec par écrit en remplissant le formulaire *Attestation de conformité biénergie* qui se trouve sur le site **www.hydroquebec.com**. Le client doit fournir tous les renseignements demandés, faute de quoi il pourrait se voir refuser l'accès au tarif.

Le client qui souscrit un abonnement au présent tarif pour un lieu de consommation visé par une offre biénergie accepte que les distributeurs partagent entre eux les informations nécessaires à la mise en œuvre de leur entente de collaboration, soit notamment les renseignements concernant le lieu de consommation, la date de début ou de fin de l'application du présent tarif à l'abonnement en question et la liste des équipements de chauffage utilisés.

Le client doit aviser Hydro-Québec de toute modification apportée à son système biénergie en cours d'abonnement qui le rendrait non conforme aux conditions d'application du présent tarif. En cas de non-conformité, l'article 8.6 s'applique.

8.6 Non-conformité

Si le client avise Hydro-Québec que son système biénergie ne remplit plus l'une des conditions d'application du présent tarif ou qu'Hydro-Québec le constate, l'abonnement devient alors assujetti au tarif général approprié. À moins que le client corrige la situation dans un délai maximal de 10 jours ouvrables, le nouveau tarif prend effet au début de la période de consommation au cours de laquelle la non-conformité est signalée par le client ou constatée par Hydro-Québec. Il peut également prendre effet, au choix du client, au début de l'une des 12 périodes mensuelles précédentes. Le nouveau tarif s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

8.7 Fraude

Si le client fraude, s'il manipule ou dérègle le système biénergie, s'il en entrave de quelque façon le fonctionnement ou s'il utilise le système biénergie ou l'électricité livrée à d'autres fins que celles qui sont prévues dans les présents Tarifs, Hydro-Québec met fin à l'abonnement au tarif biénergie. L'abonnement devient alors assujetti au tarif général approprié et ne redevient admissible au tarif biénergie qu'au moins 365 jours plus tard.

8.8 Structure du tarif biénergie de petite puissance

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de petite puissance est la suivante :

a) En période de chauffage :

5,810 ¢	le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et
51,967 ¢	le kilowattheure lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

12,815 $	de frais d'accès au réseau,
	plus
18,334 $	le kilowatt de puissance maximale appelée au-delà de 50 kilowatts,
	plus
10,290 ¢	le kilowattheure pour les 15 090 premiers kilowattheures, et
7,920 ¢	le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,815 $ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 38,445 $ si elle est triphasée.

8.9 Structure du tarif biénergie de moyenne puissance

La structure du tarif biénergie mensuel pour un abonnement annuel de moyenne puissance, au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée, est la suivante :

a) En période de chauffage :

5,810 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

51,967 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

15,154 $ le kilowatt de puissance maximale appelée,

plus

5,227 ¢ le kilowattheure pour les 210 000 premiers kilowattheures, et

3,876 ¢ le kilowattheure pour le reste de l'énergie consommée.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,815 $ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 38,445 $ si elle est triphasée.

8.10 Structure du tarif biénergie de moyenne puissance avec faible facteur d'utilisation

La structure du tarif mensuel pour un abonnement annuel qui se caractérise par une faible utilisation de la puissance à facturer et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 65 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives prenant fin au terme de la période de consommation visée est la suivante :

a) En période de chauffage :

5,810 ¢ le kilowattheure lorsque la température est égale ou supérieure à −12 °C ou à −15 °C, selon les zones climatiques définies par Hydro-Québec, et

51,967 ¢ le kilowattheure lorsque la température est inférieure à −12 °C ou à −15 °C, selon le cas.

b) En période sans chauffage :

4,396 $ le kilowatt de puissance maximale appelée,

plus

10,476 ¢ le kilowattheure.

S'il y a lieu, le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 11.2 et 11.4 s'appliquent.

Le montant mensuel minimal de la facture est de 12,815 $ si l'électricité est livrée en monophasée ou de 38,445 $ si elle est triphasée.

8.11 Fractionnement d'une période de consommation

Si une période de consommation chevauche le 1er mai ou le 1er octobre, elle est fractionnée en deux parties aux fins de l'établissement de la facture du client. L'électricité est facturée d'après la relève du compteur effectuée par Hydro-Québec le 30 septembre ou le 30 avril, selon le cas, aux prix applicables le jour de la relève.

8.12 Cessation de l'abonnement

Le client peut soumettre une demande de changement de tarif par écrit en cours d'abonnement.

Le changement de tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite, soit au début de la période précédente ou au début de toute période de consommation ultérieure.

Si le client a bénéficié d'une aide financière pour la conversion à la biénergie de son système de chauffage, il doit respecter les conditions associées à l'aide qui lui a été accordée.

ANNEXE B

MODIFICATIONS AU DOCUMENT *ELECTRICITY RATES* ET JUSTIFICATIONS

Chapter 8 – Section 1

SMALL- AND MEDIUM-POWER DUAL-ENERGY RATE FOR SPACE HEATING

8.1 Application

The small- and medium-power dual-energy rate for space heating applies to the annual small- or medium-power contract of a customer who uses a dual-energy system that meets the conditions specified in Article 8.4.

This rate only applies to the electricity consumed by the dual-energy system for space heating purposes. All other consumption is subject to a distinct contract at the applicable general rate.

The dual-energy rate is not offered to independent producers.

8.2 Definitions

"collaboration agreement": An agreement between Hydro-Québec and a natural gas distributor regarding a dual-energy offer.

"dual-energy offer": A joint offer by Hydro-Québec and a natural gas distributor aimed at inciting customers to covert their heating system to dual energy involving electricity and natural gas.

"heating season": The period from October 1 of one year through April 30 of the next year, inclusive.

"non-heating season": The period from May 1 through September 30, inclusive.

8.3 Eligibility

For the contract to be eligible for this rate, the following conditions must be met:

a) The dual-energy system must meet the conditions specified in Article 8.4;

b) The electricity supplied to the dual-energy system must be metered separately by an appropriate meter capable of measuring the maximum power demand;

c) The customer must not benefit, for the same service contract, from the options or rates described in sections 3 and 6 of Chapter 3 or in sections 6, 7 and 13 of Chapter 4;

d) The customer must not be served by an off-grid system.

8.4 Characteristics of the dual-energy system

The dual-energy system must meet all of the following conditions:

a) It must consist of a central space heating system designed in such a way that electricity is used as the main heating source and a fuel as the auxiliary source;

b) The capacity of the dual-energy system in fuel mode must be sufficient to heat the premises in question. The energy sources of the dual-energy system must not be used simultaneously;

c) The dual-energy system must be equipped with an automatic switch permitting transfer from one energy source to the other. For this purpose, the automatic switch must be connected to a temperature gauge in accordance with the provisions of subparagraph d) hereinafter;

d) The temperature gauge is supplied and installed by Hydro-Québec in a location and under conditions which Hydro-Québec determines. The gauge indicates to the automatic switch when a change of operating mode is required in view of the outdoor temperature. The fuel mode is used when the outdoor temperature is below −12°C or −15°C, depending on the climate zones defined by Hydro-Québec. When the temperature is equal to or below −12°C or −15°C, the dual-energy system must operate in electrical mode.

e) The customer may also use a manual switch to change from one energy source to the other, but must only do so in the event of equipment breakdown;

f) The distribution service loop must supply at least one dual-energy system;

g) The dual-energy system may be equipped with a device that, after a power failure, only makes it possible for the dual-energy system to operate on the auxiliary energy source for some time, regardless of the outdoor temperature. The device must meet Hydro-Québec's requirements.

8.5 Sign-up procedure

To sign up for this rate, the customer must submit a written application to Hydro-Québec by completing the *Certificate of Eligibility – Dual Energy* form available at **www.hydroquebec.com**. Failure to provide all the required information could result in the customer's being denied access to the rate.

The customer who signs up for a contract at this rate for a service address to which the dual-energy offer applies accepts that the two distributors share between them the information required to implement their collaboration agreement, including in particular the service address, the start or end date of the application of this rate to the contract in question and the list of heating equipment used.

The customer must notify Hydro-Québec of any change made to the dual-energy system during the term of the contract that would render it ineligible for this rate. In the event of non-compliance, Article 8.6 applies.

8.6 Non-compliance

If Hydro-Québec is notified by the customer or notes that a dual-energy system no longer meets one of the conditions of application of this rate, the contract then becomes subject to the appropriate general rate. Unless the customer corrects the situation within 10 business days, the new rate comes into effect at the beginning of the consumption period during which the non-compliance was reported by the customer or noted by Hydro-Québec. Alternatively, at the customer's discretion, it may take effect at the beginning of one of the 12 previous monthly periods. The new rate will apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods, after which the customer may sign up for another rate for which the contract is eligible by submitting a rate change request.

8.7 Fraud

If the customer commits fraud, manipulates or alters the dual-energy system, hinders its functioning in any way, or uses it for purposes other than those provided for under these Rates, Hydro-Québec will terminate the contract at the dual-energy rate. The contract then becomes subject to the appropriate general rate, and the dual-energy rate cannot apply again to the contract for at least 365 days.

8.8 Structure of the small-power dual-energy rate

The structure of the monthly dual-energy rate for a small-power annual contract is as follows:

a) During the heating season:

5.810¢	per kilowatthour when the temperature is equal to or higher than −12°C or −15°C, depending on the climate zones defined by Hydro-Québec, and
51.967¢	per kilowatthour when the temperature is below −12°C or −15°C, as applicable.

b) During the non-heating season:

$12.815	system access charge,
	plus
$18.334	per kilowatt of maximum power demand in excess of 5,000 kilowatts,
	plus
10.290¢	per kilowatthour for the first 15,090 kilowatthours, and
7.920¢	per kilowatthour for the remaining energy consumption.

If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

The minimum monthly bill is $12.815 when single-phase electricity is delivered or $38.445 when three-phase electricity is delivered.

8.9 Structure of the medium-power dual-energy rate

The structure of the monthly dual-energy rate for an annual medium-power contract, with a maximum power demand of at least 50 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question, is as follows:

a) During the heating season:

5.810¢ per kilowatthour when the temperature is equal to or higher than −12°C or −15°C, depending on the climate zones defined by Hydro-Québec, and

51.967¢ per kilowatthour when the temperature is below −12°C or −15°C, as applicable.

b) During the non-heating season:

$15.154 per kilowatt of maximum power demand,

plus

5.227¢ per kilowatthour for the first 210,000 kilowatthours, and

3.876¢ per kilowatthour for the remaining energy consumption.

If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

The minimum monthly bill is $12.815 when single-phase electricity is delivered or $38.445 when three-phase electricity is delivered.

8.10 Structure of the medium-power dual-energy rate for contracts with low load factors

The structure of the monthly dual-energy rate for an annual contract characterized by limited use of billing demand and where the maximum power demand has been at least 65 kilowatts during a consumption period included in the 12 consecutive monthly periods ending at the end of the consumption period in question is as follows:

a) During the heating season:

5.810¢ per kilowatthour when the temperature is equal to or higher than −12°C or −15°C, depending on the climate zones defined by Hydro-Québec, and

51.967¢ per kilowatthour when the temperature is below −12°C or −15°C, as applicable.

b) During the non-heating season:

$4.396 per kilowatt of maximum power demand,

plus

10.476¢ per kilowatthour.

If applicable, the credit for supply at medium or high voltage and the adjustment for transformation losses, as described in articles 11.2 and 11.4, apply.

The minimum monthly bill is $12.815 when single-phase electricity is delivered or $38.445 when three-phase electricity is delivered.

8.11 Division of consumption period

If a consumption period straddles May 1 or October 1, it is divided into two sub-periods for billing purposes. The electricity is billed according to the meter reading taken by Hydro-Québec on September 30 or April 30, as the case may be, at the rates in effect on that date.

8.12 Termination

The customer may submit a written request for a change of rate during the term of the contract.

The change of rate takes effect, at the customer's discretion, either at the beginning of the consumption period during which Hydro-Québec receives the written request, at the beginning of the previous consumption period or at the beginning of any subsequent consumption period.

If the customer has received financial assistance for converting to dual-energy heating, the customer must fulfill the conditions related to the granting of such assistance.